

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25349257***Déposé
04-08-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0805724758

Nom(en entier) : **NEOWAL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Avenue Sergent Vriethoff 2
: 5000 Namur**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu le trois juillet deux mille vingt-cinq par le Notaire associé Sophie COULIER, de résidence à Namur, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Namur le seize juillet deux mille vingt-cinq, référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 12798, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **société coopérative « NEOWAL »**, ayant son siège à 5000 Namur, Avenue Sergent Vriethoff, 2 ;

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0805 724 758 ;

A, après délibération sur les points à l'ordre du jour, adopté à l'unanimité les résolutions dont extrait ci-après

"Première résolution – Modifications statutaires

Avant toute chose, l'assemblée constate avoir été **réunie en urgence et n'avoir pas pu procéder à la mise à jour complète de l'article 5 des statuts relatif aux apports initiaux et à la répartition des actions, eu égard aux nouvelles actions émises depuis la constitution. Il est convenu qu'une modification en ce sens interviendra lors d'une prochaine assemblée générale**

Poursuivant l'ordre du jour, l'assemblée générale décide de modifier divers articles des statuts :

1. 1. Article 23 (Président – Vice-Présidents)

Ledit article 23 sera désormais rédigé comme suit :

*« Conformément à la disposition définitive de l'article 21 des présents statuts, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, un (1) Président et trois (3) Vice-Présidents, sur proposition des actionnaires CENEO, IDEFIN, SOFILUX et IPFBW, à concurrence d'un mandat chacun. Leur mandat est **gratuit**.*

Leur mandat commence immédiatement après le Conseil d'administration qui les nomme et prend fin immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

Sauf démission ou révocation prématurée, ils sortent de charge simultanément et sont rééligibles. En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par un Vice-Président ».

1. 2. Article 24 (Gestion journalière)

Ledit article 24 sera désormais rédigé comme suit :

« Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un tiers, qui porte le titre de Secrétaire général. Il peut révoquer en tout temps son mandat.

La mission de délégué à la gestion journalière peut être exercée par une personne morale, si et seulement si, cette personne morale est une intercommunale pure soumise aux dispositions du CDLD. Dans ce cas, la personne morale doit désigner une personne physique comme représentant permanent, ou son substitué, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée dans tous actes et en justice par la personne déléguée à cette gestion.

Le Conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles du délégué à la gestion journalière à la majorité simple des voix »

1. 3. Article 26 (Comité technique)

Ledit article 26 sera désormais rédigé comme suit :

« Le Conseil d'administration peut constituer un Comité technique, composé de maximum douze (12) techniciens, dont le Secrétaire général. Chaque intercommunale associée a le droit de présenter au minimum un (1) technicien. La qualité de technicien est incompatible avec celle de membre du Conseil d'administration.

Ce Comité est convoqué par le Secrétaire général qui en assure la présidence.

Le Comité technique est chargé de préparer, en amont, les décisions soumises à l'approbation ultérieure du Conseil d'administration.

Les mandats au sein de ce Comité sont gratuits.

La révocation des membres du Comité technique appartient au Conseil d'administration ».

1.4. Article 27 (Comité stratégique)

Ledit article 27 sera désormais rédigé comme suit :

« Le Conseil d'administration peut créer, en son sein, un Comité stratégique composé de cinq (5) membres. Le Président et les Vice-présidents du Conseil d'administration ainsi que le Secrétaire général en font partie de droit.

Ce Comité est convoqué par le Secrétaire général.

Le Président du Conseil d'administration assure la présidence du Comité stratégique.

Le Comité stratégique assure l'étude et le traitement de dossiers relevant de la stratégie générale et financière de la société. Le Conseil d'administration peut, en outre, charger le Comité stratégique de toute autre mission qu'il juge utile.

Le Comité stratégique peut, en cas d'urgence dûment motivée, prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de la société, même si celle-ci excède les limites des attributions qui lui ont été confiées par le Conseil. Cette décision est confirmée par le Conseil d'administration à sa plus proche réunion.

Les mandats au sein de ce Comité sont gratuits.

La révocation des membres du Comité stratégique appartient au Conseil d'administration ».

1.5. Article 29 (Convocation du Conseil d'administration)

Ledit article 29 sera désormais rédigé comme suit :

« Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation du Président du Conseil d'administration ou du Secrétaire général ou à la demande d'un tiers au moins des administrateurs, proposés initialement par au moins trois actionnaires différents, et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites par e-mails envoyés sept (7) jours calendrier au moins avant la date de la réunion, sauf urgence dûment justifiée par l'intérêt social de la société. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion. Les convocations sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si, exceptionnellement, elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

La réunion se tient au lieu, à l'heure, à la date et selon le mode indiqués dans la convocation et, à défaut de telle indication, au siège de la société. Le Conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence électronique, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication technique, visuel, audio ou écrit permettant une interaction et un débat entre ses membres. Il peut également délibérer par procédure écrite, en respectant l'article 31 des présents statuts.

La présence ou la représentation d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte, dans son chef, renonciation à toute plainte à ce sujet. »

1.6. Article 30 (Quorum et vote)

Ledit article 30 sera désormais rédigé comme suit :

« Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si le nombre des administrateurs présents n'est pas suffisant pour délibérer, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau endéans les quatorze (14) jours et peut valablement délibérer sur les points inscrits pour la deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple. Chaque administrateur

dispose d'une (1) seule voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut donner mandat à un des administrateurs pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration ».

1.7. Article 33 (Rémunération)

Ledit article 33 sera désormais rédigé comme suit :

« Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit ».

1.8. Article 35 (Gestion)

Ledit article 35 sera désormais rédigé comme suit :

« La gestion administrative (à l'exception de la gestion des instances qui est de la compétence réservée du Secrétaire général), comptable et technique de la société est assurée par CENEO, qui facture, trimestriellement, ses frais de gestion selon des modalités validées préalablement par le Conseil d'administration ; une régularisation de ses frais étant réalisée à la fin de chaque exercice, sur la base des coûts réellement constatés par le Secrétaire général ».

Deuxième résolution - Renouvellement du Conseil d'administration.

L'assemblée prend acte de la démission d'office de tous les administrateurs. Ainsi que mentionné dans l'exposé du Président, leurs mandats sont arrivés de plein droit à échéance (article 21 des statuts).

L'assemblée nomme comme administrateurs, qui entrent en fonction dès ce jour conformément à l'article 21 des statuts :

- Monsieur ANTOINE André
Domicilié à Perwez, rue de Jausselette 19
Nommé sur proposition de l'IPFBW
- Monsieur D'HAeyer Loïc
Domicilié à Wanfercée-Baulet, rue Trieu Bernard, 52
Nommé sur proposition de CENEO
- Monsieur DORTHU Benoît
Domicilié à Aubel, rue de Messitert, 231/A
Nommé sur proposition de FINIMO
- Monsieur HUMBLET Sébastien
Domicilié à Assesse, rue de la Fagne, 11
Nommé sur proposition d'IDEFIN
- Monsieur KNAEPEN Philippe
Domicilié à Pont-à-Celles, Chaussée de Nivelles, 603
Nommé sur proposition de CENEO
- Monsieur MOULIGNEAU François
Domicilié à Mouscron, rue du Coq Anglais, 5
Nommé sur proposition d'IEG
- Monsieur ROUGET Lionel
Domicilié à Beauvechain, rue de l'Eglise Saint-Sulpice, 25
Nommé sur proposition de l'IPFBW
- Monsieur PAULUS Fabrice
Domicilié à Eupen, Alter Malmedyer Weg 44
Nommé sur proposition de FINOST
- Madame PIRAUX Marie
Domiciliée à Moulbaix, rue Edgard Wademant 38/a
Nommée sur proposition de CENEO
- Monsieur PISTONE Lionel
Domicilié à Colfontaine, Avenue Schweitzer, 249
Nommé sur proposition de CENEO

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

- Monsieur COLLARD Denis

Domicilié à Bertrix, rue des Fosses 7

Nommé sur proposition de SOFILUX

- Monsieur BATAILLE Vincent

Domicilié à Comines-Warneton, rue de Werwicq, 47

Nommé sur proposition d'IFIGA

- Monsieur de SAUVAGE Gauthier

Domicilié à Bertrix, rue des Fosses 7

Nommé sur proposition d'IDEFIN

- Monsieur COLLIN Léon

Domicilié à Bertrix, rue Pierleue, 34

Nommé sur proposition de SOFILUX

Les administrateurs ici présents acceptent leur mandat. Les administrateurs absents ont communiqué leur accord préalablement à l'Assemblée".

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pièce déposée en même temps :

- expédition de l'acte de constitution.

Sophie COULIER, notaire associé à Namur, Chaussée de Waterloo, numéro 38.